

Déplacés environnementaux : il est grand temps d'agir



©DR
George J. GENDELMAN,
Associé Co-fondateur des Ateliers
de la terre,



©DR
Yvon MARTINET,
Avocat à la Cour, Président du Club des
avocats environnementalistes (CDAE),



©DR
Patricia SAVIN,
Avocate à la Cour,
Présidente d'Orée

Le réchauffement climatique est et sera, dans les années à venir, à l'origine de nombreux déplacements de population. La communauté internationale doit se doter d'un cadre juridique adapté au traitement de ce nouveau fléau. Un projet de Convention est en cours de discussion.

L'émergence, depuis la fin des années 1980, des difficultés et questions liées au dérèglement climatique et l'augmentation du nombre de déplacements de population qui leur sont associés ont fait prendre conscience de la nécessité d'élaborer un projet de Convention ayant pour objet d'établir un cadre juridique stable au plan international afin de régir les conséquences de ces événements climatiques sur les populations de différentes régions du monde.

Les discussions autour de l'élaboration du projet de convention ont fait apparaître que la notion de «déplacés environnementaux» est plus adaptée pour désigner avec pertinence les populations ayant subi les conséquences d'un bouleversement environnemental (I), la notion de «bouleversement environnemental» ayant par ailleurs été choisie afin de permettre une appréhension juste et complète des situations en cause (II).

I. Sur le choix du terme de «déplacés environnementaux»

Différents termes sont généralement utilisés pour désigner les populations ayant subi les conséquences d'un événement climatique. Ainsi, les termes de «réfugiés climatiques», «réfugiés écologiques», «réfugiés environnemen-

taux» ou encore de «migrants de l'environnement», ont été diversement employés pour décrire la situation des populations victimes d'événements climatiques.

Toutefois, ces termes sont apparus insuffisants pour recouvrir l'intégralité des enjeux auxquels ces populations sont confrontées. En effet, le terme de «réfugié» ne permet pas de prendre en compte les populations dont l'exil a pour cause des événements climatiques, dès lors qu'il exclut les populations déplacées au sein d'un même État. En outre, la confusion est possible avec le terme de «réfugié» inscrit dans la Convention de Genève de 1951, lequel ne fait nullement référence à des considérations environnementales au profit de considérations politiques.

En définitive, il semble que l'expression «déplacés environnementaux» soit la mieux adaptée. Non seulement ce terme écarte toute possibilité de confusion mais il impose une distance par rapport à la problématique du réchauffement climatique, pour laquelle les solutions à envisager sont différentes, dès lors qu'il s'agit ici d'envisager le déplacement de populations victimes d'événements ponctuels, sans inscription dans la durée, si ce n'est pour les conséquences durables qui en résultent. Enfin, il

permet d'élargir les débats de la gouvernance mondiale relative aux migrations, afin d'y intégrer les déplacés environnementaux qui ne franchissent pas nécessairement une frontière étatique.

II. Sur la notion de «bouleversement environnemental»

Dans le cadre de l'élaboration d'une Convention relative aux «déplacés environnementaux», il est apparu indispensable de tenir compte de l'hétérogénéité des types d'événements climatiques. Dans l'optique d'une mise en œuvre efficace de la Convention, afin d'en favoriser une application opérationnelle et sans qu'il y ait besoin d'interpréter ses dispositions, la notion de «bouleversement environnemental» a été définie comme étant un événement à la fois «brutal et insidieux», incluant les catastrophes d'origine naturelle et celles issues des activités humaines. En intégrant, dans la définition du «bouleversement environnemental», les catastrophes liées aux activités humaines, il s'agissait de n'exclure aucune hypothèse de nature à faire obstacle à l'application des dispositions d'une telle convention, le caractère environnemental d'une catastrophe n'étant pas incompatible avec sa cause humaine. ■